

Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux
PROCURATION



A. DOIT ÊTRE REMPLIE PAR LE (LES) DÉCLARANT(S)

1. Nom commercial	
2. Nom du (des) déclarant(s) au complet	
3. Nom et adresse du fondé de pouvoir aux fins de signification	
Date	Signature <u>d'un</u> des déclarants
<p>Sachez que le (les) déclarant(s) de la présente entreprise nomme(nt) la personne indiquée ci-dessus comme leur fondé de pouvoir au Manitoba. Le fondé de pouvoir reçoit signification des actes de procédure, notamment dans le cadre de poursuites ou d'instances, et reçoit les avis légaux. Il accomplit les actes nécessaires qui se rapportent aux matières auxquelles s'étend la présente procuration.</p> <p>La signification des actes de procédure et des avis peut être faite au fondé de pouvoir susindiqué jusqu'à ce que le directeur reçoive et accepte, conformément à la <i>Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux</i>, un avis de la nomination d'un autre fondé de pouvoir. Cette signification lie le déclarant.</p>	

B. DOIT ÊTRE REMPLIE PAR LE FONDÉ DE POUVOIR DÉSIGNÉ

1. Nom et adresse au complet du fondé de pouvoir désigné	
Je consens à agir en qualité de fondé de pouvoir pour le(s) déclarant(s) susnommé(s).	
Date	Signature

Numéro d'entreprise _____ et/ ou Numéro de registre _____